

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE CUERS
SEANCE DU 5 JUIN 2026**

CONSEILLERS
MUNICIPAUX 33
MEMBRES EN
EXERCICE 33
PRESENTS OU
REPRESENTES 33

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. DAUMAS** Robert, **Mme SAMAZAN** Léa, **M. OLIVIERI** Christophe, **Mme GAUTIER** Denise, **M. LUPI** Robert, **Mme BRUNO** Laëtitia, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme LUCIANI** Yolande, **M. DELVALEE** Philippe, **M. DELCAMPE** Raymond, **Mme NOEL** Régine, **M. VALENTIN** Pierre, **Mme BACCINO** Véronique (départ à 18h22 procuration à M. MICHEL Robert), **M. MICHEL** Robert, **Mme LAFAY** Valérie, **M. KAUPP** Philippe, **Mme WOZNIAK** Frédérique, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme FAUCHER** Aurore, **Mme LE BORGNE-CAPRARO** Stéphanie, **M. GARCIA** Matthieu, **M. GONCALVES** Florian, **M. CRETE** Christophe, **Mme CHORDA-AMBROGIO** Séverine, **Mme CORNET** Ingrid, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme BRAYDA Frédérique procuration à **M. OLIVIERI** Christophe,
M. DONATI Bruno (arrivé à 18h10) procuration à **M. LUPI** Robert,
M. CANEPARO Francis procuration à **M. CRETE** Christophe,
Mme LEGOND Chloé procuration à **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme WOZNIAK Frédérique a été désignée comme secrétaire de séance.

**OBJET : POSSIBILITÉ D'AUTO-ASSURANCE DE LA COLLECTIVITÉ EN CAS DE
SINISTRE – MODIFICATION DU SEUIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des Assurances, notamment l'article L113-2 alinéa 4,
VU la délibération n°2024/04/01 du 11 avril 2024 par laquelle la Commune est son propre assureur en matière de gestion des sinistres dont le montant n'excède pas la somme de 1000 €,

CONSIDERANT :

- La volonté de la collectivité de poursuivre sa politique de gestion et de suivi de sa sinistralité en régie afin de faciliter les procédures et d'alléger son niveau de sinistralité non pris en charge par les assureurs
- L'évolution du montant de la franchise applicable aux sinistres suite au renouvellement du contrat d'assurance,

M. LE MAIRE – RAPPORTEUR, rappelle à l'assemblée qu'au regard de la réglementation en vigueur, seules quelques polices d'assurance sont obligatoires pour les Communes (l'assurance flotte automobile), les autres étant dites facultatives mais conseillées (notamment l'assurance « Responsabilité Civile » et « dommages aux biens »). Ainsi, la Commune a donc souscrit des contrats d'assurance pour sa flotte automobile, mais également responsabilité civile et dommages aux biens.

S'agissant de sa responsabilité civile, la Commune est régulièrement sollicitée par des administrés dans le cadre d'aléas engendrés par l'entretien de la Commune (bris de vitre par jet de projectiles durant la saison des tontes, présence de nid de poules sur la voirie, chutes de branches ou d'arbres...), pour lesquels ces derniers considèrent la commune comme fautive.

Or, la déclaration systématique à la compagnie d'assurance de l'ensemble de ces « petits » sinistres est susceptible d'entraîner une augmentation de la sinistralité constatée par l'assureur, pouvant conduire à une hausse significative des cotisations, voire, dans certains cas, à une résiliation anticipée du contrat si l'aggravation du risque est jugée trop importante au regard de l'économie générale du contrat. Une telle situation serait de nature à fragiliser la couverture assurantielle de la collectivité pour les sinistres les plus importants.

Dans ce contexte, la commune a mis en place une stratégie de gestion interne de certains sinistres, dont le montant est inférieur à 1 000€ permettant à la fois une meilleure réactivité dans leur traitement et une maîtrise de la sinistralité déclarée auprès de ses assureurs.

Consécutivement au renouvellement du contrat d'assurance, la franchise applicable aux sinistres a été portée à 2 000 €.

Il y a donc lieu de proposer que la commune de Cuers puisse, pour les sinistres dont le montant n'excède pas la somme de 2 000 € TTC, assurer une prise en charge directe sur son budget, sans déclaration systématique à l'assureur, dans une logique d'auto-assurance limitée au montant de la franchise contractuelle.

**ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n°2024/04/01 du 11 avril 2024 par laquelle la Commune est son propre assureur en matière de gestion des sinistres dont le montant n'excède pas la somme de 1000 €.
- **QUE** la Commune, personne morale, pourra user de son droit à être son propre assureur (en son nom propre et sur ses propres deniers), en matière de gestion des sinistres de toute nature, dont le montant des frais de réparations n'excède pas la somme de 2 000 € TTC.
- **DE DONNER** pouvoir à M. le Maire afin de prendre toute disposition, et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

La secrétaire de séance,

Frédérique WOZNIAK



Le Maire,

Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte
reçu par le représentant de
l'Etat le 05/06/26 et
publié ou notifié le 10/06/26



Le Maire



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.